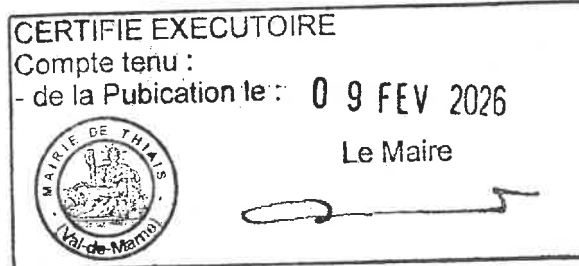




2026/042



REGLEMENTATION CIRCULATION & STATIONNEMENT

Arrêté portant interdiction provisoire de circulation et de stationnement
dans diverses rues de la Commune durant le défilé du Carnaval
le dimanche 29 mars 2026

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Considérant l'organisation du Carnaval avec la mise en place des chars rue Auguste Renoir, et le défilé dans certaines rues ou portions de rues de la Commune, le dimanche 16 mars 2025,
- Considérant que pour permettre le libre passage des chars et des groupes d'animation et assurer la sécurité des participants et du public, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans diverses rues de la Commune empruntées par la manifestation.
- Considérant le défilé du Carnaval le dimanche 29 mars 2026,
- Considérant que pour permettre le défilé des groupes d'animation et assurer la sécurité des participants et du public, il est nécessaire de réglementer la circulation entre 14 heures et 18 heures selon la progression du défilé aux carrefours suivants : Résistance / Estienne d'Orves / Gustave Léveillé, Victor Basch / Regnault Leroy, Paul Vaillant Couturier / Regnault Leroy / René Panhard, Espérance / Gabriel Péri / Victor Hugo et Adrien Tessier / Gabriel Péri / Victor Hugo.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du samedi 28 mars 2026 à partir de 6 heures et jusqu'au dimanche 29 mars 2026 à 18 heures, le stationnement sera déclaré gênant et interdit dans la rue Auguste Renoir. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 2 : Le dimanche 29 mars 2026 entre 9 heures et 17 heures, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite dans la rue Auguste Renoir.

ARTICLE 3 : A compter du samedi 28 mars 2026 à 18 heures et jusqu'au dimanche 29 mars 2026 à 18 heures, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant et pourront être retirés de la voie publique dans les rues suivantes :

- Portion de la rue Louis Duperrey comprise entre le giratoire des Quatre Saisons et l'avenue du Général de Gaulle ;
- Portion de l'avenue du Général de Gaulle comprise entre le carrefour Louis Duperrey et la rue du Plateau ;
- Rue du Plateau ;
- Rue de la Galaise ;
- Rue Gustave Léveillé ;
- Rue Robert Laporte ;
- Portion de la rue Maurepas comprise entre le carrefour rue Robert Laporte et la rue Chèvre d'Autreville ;
- Portion de la rue Adrien Tessier comprise entre la rue Maurepas et l'avenue de la République ;
- Avenue René Panhard ;
- Rue Victor Hugo.

ARTICLE 4 : Le dimanche 29 mars 2026, entre 14 heures et 18 heures, selon la progression du défilé, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite dans les carrefours suivants :

- Résistance / Estienne d'Orves / Gustave Léveillé ;
- Victor Basch / Renault Leroy ;
- Paul Vaillant Couturier / Renault Leroy / René Panhard ;
- Espérance / Gabriel Péri / Victor Hugo ;
- Adrien Tessier / René Panhard / Paul Vaillant Couturier.

ARTICLE 5 : Le dimanche 29 mars 2026, entre 14 heures et 18 heures, la circulation sera interdite dans les rues et portions de rues visées à l'article 3, le temps nécessaire à la progression du défilé. Une dérogation est accordée au bus RATP jusqu'à 13h40. De même, seuls les véhicules de secours et de sécurité seront autorisés à circuler.

ARTICLE 6 : Un barriérage et une signalisation conformes au Code de la Route seront mis en place par les services concernés.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi. Les véhicules dont le stationnement entraverait le passage du défilé ou compromettrait la sécurité des participants et du public seront mis en fourrière.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée de l'événement et au moins 8 jours à l'avance. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Commissariat de Police de Thiais
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- RATP
- Service Culturel

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le **09** FEV 2026

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr